

Bruxelles, le 20 décembre 2012

Communication aux Pouvoirs organisateurs et aux Travailleurs sociaux des milieux d'accueil agréés et assimilés

Circulaire PFP 2013

Département Accueil

Direction Milieux d'Accueil 0-3

EG/MVV - Comm. PFP 2013

19/12/2012

Votre correspondant : M. VANVLASSELAER

☎ : 02/542.15.77 - 📠 : 02/542.14.89

✉ : michael.vanvlasselaer@one.be

Annexe(s) : 7

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons ci-joint la **Circulaire fixant les modalités d'application du calcul de la participation financière des parents pour l'année 2013**, telle que résultant de la décision adoptée ce 19 décembre 2012 par le Conseil d'Administration de l'Office en vertu de l'article 150 § 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2003 (réglementation générale des milieux d'accueil).

Hormis l'indexation du barème PFP ainsi que l'actualisation de nos modèles de justificatifs et de certains montants variables, tels que le revenu plancher et les coefficients multiplicateurs globaux, la Circulaire PFP 2013 **n'apporte aucune modification de fond à celle de l'année 2012.**

A titre de rappel, faisant suite à la demande de notre Conseil d'Administration, et afin de vous aider à distinguer les contributions alimentaires perçues au bénéfice de l'enfant, lesquelles ne sont pas à comptabiliser dans les revenus mensuels nets cumulés du ménage, des pensions alimentaires entre ex-conjoints, lesquelles sont à prendre en considération à concurrence de 80%, nous reprenons ci-dessous quelques notions juridiques s'y rapportant :

1. Pensions alimentaires entre ex-conjoints

En vertu de l'article 213 du Code civil, les époux se doivent mutuellement secours et assistance et sont tenus de contribuer aux charges du mariage selon leurs facultés.

En cas de séparation ou de divorce, le devoir de secours subsiste mais il s'exécute sous la forme d'une pension alimentaire dont le montant peut être fixé de commun accord ou, le cas échéant, par décision du juge.

La pension alimentaire entre ex-conjoints est censée permettre à celui ou celle qui l'obtient de conserver le train de vie qui était le sien pendant la vie commune.

.../...

2. Contributions alimentaires au bénéfice de l'enfant

En vertu de l'article 203 du Code civil, les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants.

En cas de séparation des parents, celui ou celle qui hébergera à titre principal l'enfant pourra se voir allouer par l'autre parent une part contributive, généralement appelée contribution alimentaire, destinée spécifiquement à l'éducation, l'entretien et l'hébergement de l'enfant.

En cas d'hébergement égalitaire, il n'y a, en général, pas de part contributive entre les parents sauf en cas de disparités importantes des ressources économiques de part et d'autre.

La contribution alimentaire peut être fixée de commun accord entre les parents ou, le cas échéant, par le juge en application de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants.

Dans le questionnaire check-list reprenant la situation familiale et professionnelle des membres du ménage, il est demandé aux parents qui perçoivent une pension alimentaire de préciser s'il s'agit d'une pension alimentaire entre ex-conjoints ou d'une contribution alimentaire destinée à l'éducation, l'entretien et l'hébergement des enfants.

Nous vous souhaitons bonne réception de notre circulaire et de ses annexes, et nous restons bien entendu, ainsi que notre service Inspection comptable, à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Benoît PARMENTIER,
Administrateur général